



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 19226

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des assistantes maternelles retraitées qui étaient en fonction avant 1992. De 1975 à 1991, la cotisation versée portait sur une base équivalente au SMIC et non sur les sommes réellement perçues. En fonction du nombre d'enfants en garde, une année de travail produisait un ou deux trimestres de cotisation, rarement trois et presque jamais quatre. De fait, certaines assistantes maternelles ont donc été pénalisées, n'ayant longtemps que deux trimestres pris en compte, même si leurs salaires justifiaient les quatre trimestres. Or, pendant cette même période, les cotisations chômage et les cotisations des retraites complémentaires étaient calculées sur le salaire réel versé à l'assistante maternelle et non sur la base forfaitaire. En conséquence, la plupart des assistantes maternelles ne justifiant pas des 160 trimestres de cotisation ne pourront pas prendre leur retraite à soixante ans, ni même pour certaines à soixante-cinq ans, et ce malgré les dures conditions de travail qui justifient pleinement l'arrêt de l'activité à soixante ans. De ce fait, les assistantes maternelles qui ont quitté leur poste avant 1992 sont pénalisées dans leurs droits à la retraite et, même si elles bénéficient d'une bonification en raison du système de cotisation forfaitaire, les assistantes aujourd'hui retraitées perçoivent une faible pension, qui est totalement hors de proportion avec le travail accompli et les contraintes subies au service des particuliers ou des collectivités. Elle lui demande donc d'étudier des modalités permettant d'attribuer exceptionnellement - et gratuitement - les trimestres non validés pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Cette possibilité, basée sur une activité passée bien réelle, serait un signe fort et juste de la reconnaissance de la nation pour celles qui ont mis toute leur énergie au service des tout-petits. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 26 décembre 1990, fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles, les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles permanentes et non permanentes étaient assises sur une assiette forfaitaire égale au tiers de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour chaque enfant gardé un trimestre entier. La contrepartie de cet effort contributif limité était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressées que pour les autres salariés. En cas de garde de l'enfant pendant moins d'un trimestre, des bases réduites étaient appliquées (un tiers de la base trimestrielle par mois, un soixante-sixième par journée et un cent trente-deuxième par demi-journée en application de l'arrêté du 23 décembre 1985). Compte tenu de la règle de droit commun applicable dans le régime général de validation d'un trimestre pour la retraite pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le SMIC horaire, une assistante maternelle accueillant trois enfants à temps plein validait avant 1991 quatre trimestres d'assurance par année civile travaillée au titre de son activité. En outre, en cas de chômage ou de maladie, des validations de périodes assimilées pouvaient compléter la durée d'assurance cotisée. Il convient de rappeler que les assistantes maternelles bénéficient comme les autres mères de famille de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pour leurs propres enfants. On soulignera au demeurant que la garde d'un seul enfant ne peut être considérée comme équivalent à

une activité à temps plein. L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles a modifié l'assiette des cotisations, substituant la rémunération réelle versée, après déduction des frais de pension et d'entretien, à l'ancienne assiette qui correspondait à un salaire forfaitaire. En outre, la situation des assistantes maternelles a été sensiblement améliorée par la loi du 12 juillet 1992 modifiant le statut des assistantes maternelles. En effet, la fixation de rémunérations légales minimales plus élevées a renforcé l'effort contributif des assistantes maternelles et de leurs employeurs, ce qui a permis de leur garantir un niveau de pension supérieur. Ainsi, une assistante maternelle non permanente gardant au moins deux enfants sur l'année, ainsi qu'une assistante maternelle permanente gardant un enfant de façon continue sur une période annuelle, peuvent valider quatre trimestres par an au titre de leur activité. Aucune disposition ne s'oppose par ailleurs à ce que les assistantes maternelles acquièrent des trimestres supplémentaires sur la base de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, qui autorise le rachat notamment pour les années au titre desquelles moins de quatre trimestres ont été validés.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19226

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4162

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3891